



Mesures de soutien COVID-19 dans le secteur de la culture Indemnisations des pertes financières des acteurs et actrices culturel.le.s intermittent.e.s, pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2020

Conditions d'octroi

1. Buts et bases légales

1.1. Les indemnisations des pertes financières visent à couvrir les pertes subies par les acteurs et actrices culturel.le.s intermittent.e.s en raison des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 durant la période allant du 1^{er} mars 2020 au 31 octobre 2020, en particulier l'annulation, le report, la réalisation sous forme réduite de manifestations ou de projets ou encore lorsque l'activité culturelle est entravée ou limitée.

1.2. Les indemnisations des pertes financières sont subsidiaires, cela signifie complémentaires, à toutes les autres prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (en particulier, l'aide d'urgence de Suisseculture Sociale, l'allocation perte de gain Corona des caisses de compensation AVS selon la loi COVID-19, ci-après APG Corona, ainsi que l'indemnité chômage). Elles couvrent donc les dommages pour lesquels aucune autre compensation des pouvoirs publics n'est prévue et qui ne sont pas couverts par une assurance privée.

1.3. Les présentes conditions d'octroi font suite à l'adoption par le Grand Conseil de la loi sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, ainsi qu'à l'adoption par le Conseil d'Etat de l'arrêté approuvant la convention COVID-culture entre le canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'organe genevois de répartition des bénéfices de la Loterie romande (convention COVID-culture).

2. Bénéficiaires

2.1. Peuvent demander une indemnisation les acteurs et actrices culturel.le.s intermittent.e.s (personnes physiques), domicilié.e.s à Genève.

2.2. Sont considérées comme acteur.trice culturel.le intermittent.e les personnes ayant contracté depuis 2018 au moins quatre engagements auprès d'au moins deux employeurs dans le domaine de la culture.

2.4. Seules les personnes exerçant leur activité principale dans le secteur de la culture peuvent demander une indemnisation. Par activité principale on entend soit qui tirent au minimum 50% de leur revenu de l'activité culturelle, soit qui consacrent au minimum 50% de leur temps de travail à l'activité culturelle.

2.5. Le taux d'activité culturelle couvre les acteurs.trices culturel.le.s qui combinent une activité indépendante et une activité salariée dans le domaine culturel.

2.6. Un.e acteur.trice culturel.le peut également donner mandat à une autre personne de soumettre une demande, dans ce cas le mandataire doit faire la preuve qu'il dispose d'une procuration.

3. Formes et caractéristiques du soutien

3.1. Les indemnisations consistent en des aides financières non remboursables.

3.2. Les indemnisations couvrent au maximum 80% de la perte financière.

3.3. Un éventuel bénéfice perdu n'est pas indemnisé, ce qui veut dire que le dommage n'est considéré que jusqu'à l'atteinte d'un bénéfice économique.

4. Recevabilité des demandes

4.1. Sont considérées comme recevables les demandes provenant d'acteurs et d'actrices culturel.le.s intermittent.e.s dont le domaine d'activité est compris dans le champ fixé par le canton de Genève en application de l'ordonnance COVID-19 culture, tel que décrit dans le document de périmètre disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.

4.2. Tous les dommages résultant des mesures prises par l'Etat pour endiguer la propagation du coronavirus (COVID-19) sont éligibles. Sont réputées mesures de l'Etat les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Les requérants sont tenus de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les dommages.

4.3. L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report, de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1^{er} mars au 30 octobre 2020.

4.4. L'indemnisation se calcule sur la différence entre le revenu mensuel moyen de 2018 et 2019 (ou sur demande de la personne concernée des trois dernières années) et le revenu restant (pour la période de dommage concernée, ici mars à octobre 2020), en tenant compte des revenus de remplacement tels que les allocations chômage ou autres indemnités touchées.

5. Présentation des demandes

5.1. Le dossier de demande doit contenir le formulaire dûment complété (en format Excel) et accompagné de toutes ses annexes.

5.2. Le dossier doit être adressé selon le calendrier disponible sur la page internet Covid-Culture du canton.

5.3. Les dossiers doivent être transmis en format électronique à l'adresse culture.occs@etat.ge.ch.

6. Fonctionnement

6.1. L'office cantonal de la culture et du sport est chargé du suivi administratif des demandes.

6.2. Une commission nommée commission Covid-Culture est créée, composée de représentant.e.s du canton de Genève, de la Ville de Genève et de l'Association des communes genevoises. Cette commission est présidée par l'office cantonal de la culture et du sport. Elle s'adjoit les compétences d'une fiduciaire agréée.

6.3. Un comité de pilotage politique est créé, sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale. En font partie également, le conseiller administratif de la Ville de Genève chargé du département de la culture et la transition numérique, un.e représentant.e de l'Association des communes genevoises ainsi que la présidente de l'organe genevois de répartition des bénéfiques de la Loterie Romande.

6.4. La commission Covid-Culture se réunit aussi souvent que nécessaire. Elle formule ses préavis à l'attention du comité de pilotage politique qui les transmet aux instances compétentes pour décision (cf. art. 8.1. des présentes conditions d'octroi).

7. Critères

7.1. La commission rend ses préavis notamment selon les critères suivants :

- adéquation avec les principes de promotion de la création artistique et de l'activité culturelle des collectivités publiques genevoises ;
- maintien de la diversité culturelle sur le territoire genevois, de son rayonnement en Suisse et à l'étranger, ainsi que de l'accessibilité de l'offre culturelle ;
- maintien de l'emploi, des compétences et des savoir-faire ;
- professionnalisme des intervenant.e.s ;
- impact financier de la crise sanitaire sur l'acteur/trice culturel.le et la poursuite de ses activités.

8. Décision

8.1. Si des décisions d'autres instances chargées du règlement des dommages sont pendantes, la demande d'indemnisation des pertes financières peut soit être suspendue soit faire l'objet d'une décision provisoire et du paiement d'un acompte. Dans le deuxième cas, le règlement final sera effectué à une date ultérieure pour éviter une sur-indemnisation du requérant.

8.2. L'autorité compétente peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

8.3. Les acteurs et actrices culturel.le.s ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par les présentes conditions d'octroi.

8.4. La procédure est régie par le droit cantonal.

9. Devoir d'information

9.1. Les acteurs et actrices culturel.le.s sont tenu.e.s de communiquer de leur propre initiative à l'office cantonal de la culture et du sport toutes les demandes d'indemnisation en lien avec la COVID-19 envoyées à des tiers et de transmettre spontanément les éventuelles décisions dans un délai de cinq jours ouvrables.

9.2. Les acteurs et actrices culturel.le.s s'engagent à communiquer spontanément toute modification importante concernant la demande (manifestations et projets concernés, et restrictions y relatives, autres restrictions imposées à l'activité ; montant du dommage ; indemnisation par des tiers) à l'office cantonal de la culture et du sport dans un délai de cinq jours ouvrables.

9.3. Toute indemnité indûment versée peut être réclamée par le canton dans les 30 jours suivant la constatation du paiement illicite.

10. Imposition

10.1. Pour l'imposition de ces dédommagements, aucune réglementation particulière ne s'applique.

11. Entrée en vigueur

11.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus par courriel : culture.occs@etat.ge.ch